

A l'attention de M. G. Thiele  
Chef d'unité  
DG Concurrence – Unité H6  
Commission européenne

Paris, le 4 août 2021

**Objet : SA.62396 (2021/FC) – Rejet de compétence portant sur les plaintes déposées en mars 2021 concernant une aide d'Etat illégale ou l'application abusive d'une aide en faveur de la pêche au chalut électrique**

Monsieur,

Nous intervenons en qualité de conseils de l'organisation Low Impact Fishers of Europe (LIFE) et des pêcheurs de plusieurs Etats membres (France, Belgique, Pays-Bas, Danemark, ainsi que du Royaume-Uni) qui ont introduit le mars dernier des plaintes concernant plusieurs aides non conformes octroyées par les Pays-Bas à des armateurs à la pêche entre septembre 2019 et juin 2020.

Le 16 avril, vous avez adressé à l'ensemble des plaignants un courrier par lequel vous leur indiquez qu' « *il ressort de votre plainte que les Pays-Bas ont considéré ces aides comme entrant dans le cadre soit du FEP soit du FEAMP* ». <sup>1</sup> Vous poursuivez en estimant que « *si une mesure a été (co)- financée par un fonds de l'UE, les règles de ce fonds prévalent parce qu'il existe des mécanismes spécifiques en vertu desquels les Etats membres sont tenus de récupérer les paiements indus effectués sur les fonds* ». Vous en déduisez « *qu'il s'agit d'une question qui relève de la politique de la pêche et de la compatibilité avec la PCP et qui devrait donc être poursuivie selon les procédures spécifiques dans ce contexte* » et vous concluez en disant : « *Nous vous suggérons d'adresser votre plainte au service compétent pour gérer de telles procédures, à savoir la DG MARE* ».

Nous ne partageons pas l'analyse qui motive votre position.

Les mécanismes spécifiques relatifs aux Fonds européens pour la pêche que vous décrivez dans votre courrier n'excluent aucunement l'applicabilité des règles en matière d'aides d'Etat et la possibilité d'introduire une plainte sur ce fondement.

Il appartient en effet à la Commission, conformément à l'article 12 du règlement n° 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), d'examiner sans délai toute plainte en matière d'aide d'Etat déposée par une partie intéressée. Il lui appartient également, dans le cadre de l'examen permanent des régimes d'aides en coopération avec l'Etat membre concerné, prévu par l'article 108 du TFUE, d'examiner les informations communiquées par les plaignants et de procéder à l'analyse requise.

La Commission semble se fonder sur l'article 7 du règlement n° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche et sur l'article 8 du règlement n° 508/2014 relatif au Fonds européen

---

<sup>1</sup> Lettre du 16 avril 2021 de la Commission européenne, SA.62396 (2021/FC), COMP.H.6/2021/041040.

pour les affaires maritimes et la pêche (ci-après le « Règlement FEAMP ») pour justifier son refus d'enregistrer lesdites plaintes.

Ainsi, l'article 8 précité du règlement n° 508/2014 prévoit notamment que l'article 107 du TFUE ne s'applique pas aux paiements effectués par les Etats membres « *en vertu du présent règlement relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et en conformité avec ledit règlement* ».

Or les plaintes soumises à la Commission invoquent précisément le fait que ces aides ont été octroyées en violation manifeste des Règlements FEP ou FEAMP. Elle indique expressément considérer ces aides comme étrangères aux Règlements FEP ou FEAMP car finançant des dispositifs qui sortent du champ d'application dudit Règlement, ce qu'a reconnu la DG MARE.

Le fait que les Pays-Bas aient pu considérer ces aides comme entrant dans le cadre, soit du FEP (règlement n° 1198/2006), soit du FEAMP (règlement n° 508/2014) est dès lors indifférent.

Dans ces conditions, les plaintes ne visent pas à contester les montants octroyés ou leurs conditions d'attribution au regard du Règlement FEAMP mais bien à contester la conformité de ces aides avec lesdits Règlements et par suite, à l'article 107 du TFUE qui est pleinement applicable.

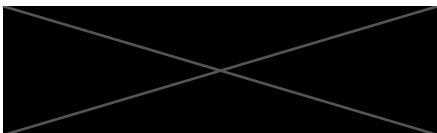
Considérer, comme le fait la Commission en l'espèce, qu'il suffit à un Etat membre d'invoquer les Règlements FEP ou FEAMP lors de l'octroi d'une aide pour s'abstraire automatiquement des règles relatives aux aides d'Etat est un raisonnement qui prive d'effet utile l'article 107 du TFUE.

Il appartient donc à la Commission, dans le cadre de son examen, d'identifier les instruments qui ont été réellement utilisés, qu'il s'agisse du FEP et du FEAMP ou bien d'autres instruments pour lesquels aucune information publique n'a transpiré. De là, après avoir identifié ces instruments, il s'agit pour la Commission de déterminer quelles sont les aides qui doivent être considérées comme des aides d'Etat parce qu'elles ne peuvent pas entrer dans le cadre du FEP ou du FEAMP et de procéder à l'examen requis pour déterminer si elles sont compatibles ou non avec le marché intérieur.

Par conséquent, nous avons l'honneur de vous demander d'enregistrer les plaintes adressées par nos mandants aux dates auxquelles elles sont parvenues à la Commission et de les examiner sans délai.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

  
Avocat au Barreau de Paris



  
Avocate au Barreau de Paris



  
Avocate au Barreau de Paris

